

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-09 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 25 septembre 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, a. 89.1)

CONCERNANT le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, peut par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que par l'arrêté numéro 2016-16 du 30 septembre 2016, le ministre des Transports a autorisé le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, lequel se termine le 14 octobre 2017;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote;

VU que les modalités du Projet pilote ont été publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec le 22 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications au Projet pilote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le Projet pilote pour une période d'un an afin que le ministre recueille de nouvelles informations.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du Projet pilote est remplacé par le suivant :

« 7. Un corps de police du Québec délivre, à la suite d'une demande écrite à cet effet, un certificat de recherche positive ou négative à tout partenaire-chauffeur. La vérification du corps de police doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

On entend par :

1^o « certificat de recherche positive » : un document attestant que les banques de données accessibles au corps de police contiennent un renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé à l'article 30.

2^o « certificat de recherche négative » : un document qui indique l'absence d'un empêchement visé à l'article 30.

Un certificat visé au premier alinéa porte la signature d'une personne autorisée à le remplir pour le corps de police du Québec, les coordonnées de ce corps de police, un numéro d'identification et indique la date où il a été produit. Il contient le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur et précise la nature de toute mise en accusation ou déclaration de culpabilité pour une infraction ou un acte criminel qui constitue un empêchement visé à l'article 30. ».

2. Le Projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« 7.1 Le titulaire doit s'assurer que tout partenaire-chauffeur a fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires conforme aux articles 7 et 30 en demandant au partenaire-chauffeur le certificat visé à l'article 7.

Lorsque le titulaire reçoit un certificat de recherche positive contenant un empêchement visé à l'article 30, il doit, en s'assurant de respecter la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), refuser l'inscription du partenaire-chauffeur ou la révoquer.

Le titulaire doit exiger de tout partenaire-chauffeur qu'il l'informe, par écrit, sans délai de tout empêchement à maintenir son inscription. ».

« 7.2 Malgré l'article 7.1, le titulaire peut inscrire un partenaire-chauffeur à qui un certificat de recherche positive ou négative n'a pas encore été délivré si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le partenaire-chauffeur respecte les autres conditions d'inscription et de maintien de celles-ci prévues au Projet pilote;

2^o le titulaire doit, avant d'inscrire un partenaire-chauffeur, lui faire signer une déclaration d'absence d'antécédents judiciaires et obtenir une preuve que la demande de vérification prévue à l'article 7 a été faite auprès d'un corps de police du Québec;

3^o le titulaire doit vérifier le dossier du partenaire-chauffeur par une consultation du plumitif.

Lorsque le titulaire constate un empêchement visé à l'article 30 lors de la consultation prévue au paragraphe 3^o, il doit refuser l'inscription du partenaire-chauffeur.

Si le titulaire n'a pas été en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 7.1 à l'expiration d'un délai de 8 semaines suivant l'inscription du partenaire-chauffeur, cette inscription doit être révoquée par le titulaire. ».

3. L'article 11 du Projet pilote est remplacé par les suivants :

« 11. Le titulaire doit fournir à tout partenaire-chauffeur une formation d'une durée minimale de 35 heures qui porte, notamment sur les sujets suivants :

1^o le fonctionnement de l'application mobile;

2^o la qualité des services offerts;

3^o l'encadrement juridique du Projet pilote;

4^o les interdictions prévues à l'article 39;

5^o la gestion des opérations de l'automobile incluant la vérification mécanique de l'automobile;

6^o le transport des personnes handicapées;

7^o les responsabilités fiscales d'un partenaire-chauffeur.

La formation visée au paragraphe 6^o doit avoir une durée minimale de 7 heures.

À la fin de la période de formation, le titulaire doit faire passer une évaluation sur les connaissances qu'un partenaire-chauffeur a acquises et lui délivrer une attestation de formation confirmant sa réussite, le cas échéant. Cette attestation peut être délivrée sur un support faisant appel aux technologies de l'information. »

« 11.1 Avant de fournir la formation à ses partenaires-chauffeurs, le titulaire doit soumettre au ministre, pour approbation :

1^o le contenu de la formation;

2^o la documentation en support à la formation pour les partenaires-chauffeurs et les formateurs;

3^o les autres outils pédagogiques;

4^o l'évaluation;

5^o la liste des formateurs;

6^o le processus de sélection des formateurs;

7^o tout autre renseignement demandé par le ministre en vue de l'approbation.

Pendant la durée du Projet pilote, toute modification aux éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o doit être approuvée par le ministre avant son implantation. ».

4. L'article 12 du Projet pilote est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un agent de la paix, un contrôleur routier désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec, une personne spécialement autorisée par le ministre ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la Loi peut transmettre au titulaire les renseignements concernant une infraction commise par un partenaire-chauffeur. ».

5. L'article 19 du Projet pilote est modifié :

1^o par l'addition après « des articles » de « 7.2, »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'inscription d'un partenaire-chauffeur est révoquée par le titulaire conformément aux articles 7.1, 7.2 ou 12, ce dernier consigne ce renseignement dans la banque de données tenue en vertu du premier alinéa. ».

6. L'article 23 du Projet pilote est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « municipalité » par « agglomération ».

7. L'article 24 du Projet pilote est modifié par le remplacement des mots « le nombre de partenaires-chauffeurs par municipalité visée à l'annexe I et le nombre de courses effectués par chacun d'eux » par les mots « le nombre de courses effectuées par chacun des partenaires-chauffeurs ».

8. L'article 25 du Projet pilote est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o des mots « et par les partenaires-chauffeurs »;

2^o par l'addition à la fin du paragraphe 4^o des suivants :

« 5^o le nombre de partenaires-chauffeurs ayant réussi la formation prévue à l'article 11 et le nombre l'ayant échouée;

6^o le nombre et la nature des antécédents judiciaires constatés dans chaque certificat de recherche délivré par un corps de police du Québec ainsi que la décision rendue par le titulaire à l'égard de l'inscription d'une personne ou de son maintien. ».

9. L'article 26 du Projet Pilote est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « ministre », des mots « ou toute personne visée à l'article 20 ».

10. L'article 30 du Projet pilote est modifié par l'insertion au dernier alinéa et après « informer », de « , par écrit, ».

11. L'article 33 du Projet pilote est modifié par l'insertion après « soumettre », de « , à tous les 12 mois, ».

12. L'article 34 du Projet pilote est modifié par l'insertion après « titulaire » de « uniquement ».

13. Le Projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1** Il est interdit à tout partenaire-chauffeur d'équiper l'automobile qu'il utilise d'un lanternon ou d'une enseigne lumineuse. ».

14. L'article 35 est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le partenaire-chauffeur doit avoir en sa possession son attestation de formation confirmant sa réussite. Il doit produire, sur demande, cette attestation à toute personne visée à l'article 20. Cette attestation peut être produite sur un support faisant appel aux technologies de l'information. ».

15. L'article 36 est modifié par l'addition après le mot « titulaire » de « ou lorsque la vignette visée à l'article 34 est apposée sur l'automobile qu'il utilise. ».

16. L'article 40 du Projet pilote est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o fait défaut de fournir à un partenaire-chauffeur la formation conformément à l'article 11; »;

2^o par l'insertion après le paragraphe 3^o du suivant :

« 3.1^o fait défaut de soumettre, au préalable, au ministre les documents et informations exigés à l'article 11.1; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o fait défaut de respecter l'une des obligations prévues aux articles 7.1 ou 7.2; »;

17. L'article 41 du Projet pilote est modifié :

1^o par l'insertion dans le paragraphe 4^o et après « soumettre » de « , à tous les 12 mois, »;

2^o par l'insertion après le paragraphe 4^o du suivant :

« 4.1^o fait défaut de respecter l'article 34.1; »;

3^o par la suppression du paragraphe 8^o.

18. Le Projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1** Tout partenaire-chauffeur qui offre ou effectue des services de transport rémunéré qui ne sont pas demandés par l'application mobile du titulaire ou qui sont exclusivement réservés, en vertu de l'article 39, aux titulaires de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeur de taxi s'expose aux sanctions du chapitre XIII de la Loi. »

19. L'article 46 du Projet pilote est modifié par la suppression du mot « autre ».

20. L'article 47 du Projet pilote est modifié :

1^o par l'addition, dans le premier alinéa, et après le mot « inscrites » de « auprès du titulaire »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » par « 7.1. »

21. Le Projet pilote est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1** Les personnes inscrites auprès du titulaire entre le 15 octobre 2017 et le 14 janvier 2018 ont jusqu'au 14 janvier 2018 pour respecter l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 35.

Le titulaire a jusqu'au 14 janvier 2018 pour respecter les obligations prévues aux articles 11 et 11.1. ».

22. L'article 57 du Projet pilote est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2018 ».

23. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
LAURENT LESSARD